



## **PREFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

**Unité territoriale de Seine-et-Marne**

**Le préfet de Seine et Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

### **Arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 060**

**Autorisant la société Chatenay Béton Matériaux Travaux Publics (CBMTP) à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, ainsi qu'une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes de La Tombe et de Marolles sur Seine.**

- Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,
- Vu le code minier,
- Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,
- Vu le code de la voirie, le code rural et de la Pêche Maritime,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code forestier,
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,
- Vu le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/142 du 6 Juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
- Vu l'arrêté n°2011 DRIEE IdF 24 du 8 juin 2011 portant subdélégation de signature,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2M 012 du 15 mai 2003 autorisant la société Chatenay Beton Matériaux

Travaux Publics (CBMTP) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, ainsi qu'une installation de traitement des matériaux sur le territoire des communes de la Tombe et Marolles sur Seine,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 039 du 6 novembre 2007 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2M 012 du 15 mai 2003 autorisant la société CBMTP à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de La Tombe et Marolles sur Seine,
- Vu la demande en date du 30 novembre 2010 complétée en dernier lieu le 19 avril 2011 par laquelle monsieur Emmanuel TABOAS agissant en qualité de gérant de la SARL " CHATENAY BETON MATERIAUX TRAVAUX PUBLICS " sollicite 6 années supplémentaires pour terminer l'exploitation et la remise en état de la carrière sans aucune modification sur les communes de La Tombe et Marolles sur Seine.
- Vu l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 28 avril 2011,
- Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " émis lors de sa réunion du 24 mai 2011,
- Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié après la Commission départementale de la nature des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières ", au pétitionnaire qui n'a pas formulé d'observation,
- Considérant que l'exploitant n'a pas encore exploité l'ensemble du gisement disponible,
- Considérant que l'exploitant à la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés pour les six prochaines années,
- Considérant qu'il reste à exploiter 3 ha 88 a 00 ca sur les 25ha 44a 70ca,
- Considérant que les conditions d'exploitation, la découverte, l'extraction, le concassage, l'évacuation des matériaux ainsi que la remise en état restent inchangés par rapport à l'autorisation actuelle,
- Considérant qu'il n'y a pas d'extension,
- Considérant que 9ha 89a 71 ca ont déjà fait l'objet d'une fin de travaux partiels constatée le 17 mars 2010 dont un procès verbal de récolement datant du 2 avril 2010 sur la commune de la Tombe,
- Considérant que la carrière reste soumise à autorisation suivant la rubrique 2510-1 avec un maximum d'exploitation de 120 000 t par an et un tonnage moyen de 100 000 t par an,
- Considérant que l'installation reste soumise à déclaration suivant la rubrique 2515-2 donc la puissance est inchangée,
- Considérant que les propriétaires des parcelles ont revalidé la remise en état qui a vocation à retrouver son état initial, l'agriculture,
- Considérant que l'exploitant doit appliquer les prescriptions l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2M 012 du 15 mai 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 039 du 6 novembre 2007,
- Considérant que ce changement n'induit aucun impact supplémentaire et n'est pas une modification notable de l'exploitation de la carrière et de l'installation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Autorisation**

La société CBMTP dont le siège social est 14 rue de l'église 77126 Chatenay sur Seine est autorisée à poursuivre pour **une durée de 6 années (remise en état incluse) sur une surface de 15ha 54a 99ca** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux dans les conditions de l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2M 012 du 15 mai 2003 modifié par l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M039 du 6 novembre 2007.

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à la préfecture de Seine et Marne un document attestant la constitution de garanties financières dont le montant de référence est précisé ci-après et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1996 susvisé.

### **Article 2 : Référence cadastrales et territoriales**

Pour prendre en compte le procès verbal de récolement du 2 avril 2010 concernant 9ha 89a 71 ca, l'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés du permissionnaire et des contrats de forrages dont il est titulaire sur les parcelles suivantes:

Commune de La Tombe				
Section	N°	Lieudit	Nature	Superficie
YA	1	La Ramoussette	Installations	2ha 14a 69ca

Commune de Marolles sur Seine				
Section	N°	Lieudit	Superficie totale	Superficie exploitable
ZR	8	Les Carrières	9ha 52a 30ca	Déjà exploité
	9		3 ha 88a 00ca	3ha 88a 00ca

L'autorisation porte sur une superficie total de 15ha 54a 99ca dont seulement 3ha 88a 00ca restent à exploiter.

### **Article 3 : Conduite de l'exploitation**

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des Industries Extractives.

L'exploitation de la carrière est conduite suivant le plan de phasage, dont la copie est jointe en annexe du présent arrêté.

### **Article 4 : Garanties financières**

Pour tenir compte des dispositions induites par l'article 1, l'article V relatif aux garanties financières de l'arrêté préfectoral 07 DAIDD M039 du 6 novembre 2007 est remplacé par :

#### **« Article 4-1 : Montants de référence des garanties financières »**

A compter de la notification du présent arrêté préfectoral le montant de garanties financières permettant la remise en état de la carrière est :

<b>Période</b>	<b>S1 (ha)</b>	<b>S2 (ha)</b>	<b>S3 (ha)</b>	<b>Montant de référence (Cr)</b>
5 premières années	2,7	2,2	0,6	136 550 €
La dernière année	2,8	0,5	0	64 830 €

Ce montant est calculé en utilisant la formule 3 de l'arrêté du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières avec l'indice **TP 01 = 569,7 de décembre 2010**.

Avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée des surfaces remises en état.

S3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état. Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder le montant fixé ci-dessus.

#### **Article 4-2 : Renouvellement des garanties financières**

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

#### **Article 4-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec

$C_r$  : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,  
 $C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

***Index<sub>n</sub>** : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.*

***Index<sub>r</sub>** : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus = **569,7 de décembre 2010**.*

***TVA<sub>n</sub>** : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.*

***TVA<sub>r</sub>** : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit **0,196**.*

*Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.*

#### **Article 4-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières**

*Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.*

#### **Article 4-5 : Absence de garanties financières**

*L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.*

#### **Article 4-6 : Appel aux garanties financières**

*Le préfet fait appel aux garanties financières :*

*- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.*

*- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.*

#### **Article 4-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières**

*L'exploitant fournit au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N. »*

#### **Article 5 :**

*Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

#### **Article 6 : Remise en état des voiries**

*La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :*

- l'article L141-9 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les voies communales,*
- l'article L131-8 du Code de la Voirie Routière en ce qui concerne les routes départementales,*
- l'article L161-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime en ce qui concerne les chemins ruraux.*

#### **Article 7 :**

*La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations*

classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

#### **Article 8:**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues au livre V du code de l'environnement.

#### **Article 9 :**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216.6, L216.13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541.46, L541.47 du Code de l'environnement et l'article R 514.4 du code de l'environnement.

#### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 11 :**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès - verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 12 :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage

d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

( Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976 article 69 VI ) "Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme."

**Article 13 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Provins,
- Le Maire de La Tombe,
- Le Maire de Marolles sur Seine,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 10 JUIN 2011

Le Préfet,  
Et par délégation, le Directeur empêché,  
Le Chef de l'Unité Territoriale

*Signé*

**Claude POINSOT**

Pour ampliation,

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Chef de l'Unité Territoriale,

Claude POINSOT



**Destinataires de l'ampliation :**

Monsieur le directeur de CBMTP,  
Monsieur le Sous-Préfet de Provins,  
Madame le Maire de La Tombe,  
Monsieur le Maire de Marolles sur Seine,  
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Paris,  
Monsieur le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

